

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 25 (1880)  
**Heft:** 22

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 22

Lausanne, le 7 Décembre 1880.

XXV<sup>e</sup> Année.

SOMMAIRE. — Entrée d'un bataillon au cantonnement (*suite et fin*) avec deux annexes, p. 497. — Nouvelles et chronique, p. 505.

## Entrée d'un bataillon au cantonnement.

(*Suite et fin.*)

*Observations sur la manière dont la question a été posée.* Avant de terminer ce travail qu'il nous soit permis de formuler une petite critique sur les termes dans lesquels la question que nous venons de traiter a été posée. Il nous a fallu un certain temps pour nous rendre exactement compte de la manière dont nous devions traiter ce sujet.

En effet, la question était la suivante :

« Entrée d'un bataillon d'infanterie au cantonnement dans un village de 500 habitants. Le bataillon est censé former le piquet d'un régiment d'infanterie dont deux bataillons sont aux avant-postes en présence de l'ennemi.

» Enumération et description de tous les détails du service. — » (Service intérieur, service de sûreté, administration, etc.). »

Nous aurions compris que l'on demandât de faire l'énumération et la description de tous les détails du service (service intérieur, service de sûreté, administration, etc.) lorsqu'il aurait été question d'un bataillon cantonné dans un village pour un cours de répétition et dans des circonstances ordinaires.

Mais le bataillon de piquet n'est pas dans des circonstances ordinaires, il n'est que pour peu de temps au cantonnement, il sera peut-être constamment alarmé, de jour et de nuit; le service intérieur se bornera au strict nécessaire, à l'essentiel; nous avons vu que, pour le service de sûreté, on pourra se borner à envoyer des patrouilles et à placer quelques postes d'observation. Quant à la subsistance, la troupe aura très probablement pris ses vivres avec elle; sauf à acheter dans le village le sel et les légumes dont elle pourra avoir besoin pour son ordinaire.

Il serait donc assez difficile de faire, comme l'indique le sujet de concours, l'énumération et la description de tous les détails du service (service intérieur, etc.); c'est pour cela que nous avons dû scinder la question pour traiter d'abord des cantonnements en général et ensuite du piquet lui-même.

Nous vous devions ces explications, en terminant, afin de justifier notre manière de procéder dans l'étude de la question que vous nous aviez renvoyée pour rapport.

Lausanne, le 18 mai 1880.

Le rapporteur : C. CARRARD, major.

NB. Voir les annexes aux pages suivantes.